

# DECISION DCC 08-109

## DU 03 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Stéphane F. Djossinou AHOUCANDJINOUC*

*Contrôle de conformité  
Révision d'une décision de la Cour*

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 31 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat le 04 juin 2008 sous le numéro 0929/055/REC, par laquelle Monsieur Stéphane F. Djossinou AHOUCANDJINOUC sollicite une « révision des Décisions DCC n° 02-050 du 30 mai 2002 et DCC n° 07-144 du 20 novembre 2007 » pour erreur de forme et de fond ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... Les erreurs contenues dans la Décision DCC 07-144 ... paraissent très graves et ne crédibilisent pas la décision rendue, qui ...ne peut s'imposer de façon indubitable et rigide à tout juriste ou à tout profane en droit pouvant en prendre connaissance, après avoir lu la lettre de saisine ... » ; qu'il développe : « ... **Erreurs de forme**

... Dans le deuxième considérant de la Décision DCC 07-144 du 20 novembre 2007, il y est mentionné dans les 15<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> lignes de la page 2 que le Requéran dans sa lettre de saisine envoyée à la Cour Constitutionnelle et datée du 18 août 2006, aurait fait allusion ou cité l'article 3 de la loi n° 98-04 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail... L'article 3 du code du travail (Loi 98-04 du 27 janvier 1998) qui proscrie le travail forcé, n'a aucun rapport avec les nombreuses et flagrantes violations de la Constitution du 11 décembre 1990, de la loi 86-013 du 26 février 1986, de la loi 98-04 du 27 janvier 1998, de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail et de la Convention 87 de l'OIT.

... A la page 3 dans la vingt-huitième ligne, toujours dans le 2<sup>ème</sup> considérant, la Cour faisait la confusion entre les mots Constitution et Convention, a troublé l'esprit du requérant qui dans sa requête de saisine n'a eu à faire allusion à l'article 19 paragraphe 5 point D de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

L'utilisation du mot Convention à la place du mot Constitution à la vingt-huitième ligne de la page 3, vide la valeur juridique de la Décision DCC 07-144 du 20 novembre 2007 et dénature le contenu de la requête de saisine du requérant. ».

### **... Erreurs de fond**

La Cour statuant, a décidé à l'article 1<sup>er</sup> : "Il n'y a pas violation de la Constitution". A l'article 2, la Cour se déclare incompétente, parce que certaines allégations du requérant relèvent du contrôle de la légalité. En analysant le premier article de la Décision DCC 07-144 du 20 novembre 2007, le requérant découvre que sur la constitutionnalité du Décret 2006-132 du 29 mars 2006, la Cour s'est abstenue de statuer sur les maintes violations de la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail et de la Constitution de cette organisation en ce qui concerne notamment l'inobservation des dispositions de l'article 19 paragraphe 5 point D par le Gouvernement du Bénin. » ; que le requérant conclut qu' « en sollicitant de réexaminer sa lettre de saisine du 18 août 2006 », il « fonde sa requête sur l'existence de la lettre n° 3447/PCM/MTFP du 09 décembre 1960 et sur la nouvelle publication de la Convention n° 87 de l'OIT dans le journal officiel numéro 17 bis spécial du 27 août 2007. » ; qu'il demande en conséquence « aux éminentes personnalités de la Haute Juridiction de bien vouloir accepter la révision de la Décision DCC 07-144 rendue le 20 novembre 2007 pour les erreurs de forme et de fond qu'elle comporte ... et pense que l'existence de la lettre n° 3447/PCM/MTFP du 09 décembre 1960 dans les archives nationales, implique également la révision de la Décision DCC 02-050 du 30 mai 2002 afin que le respect des dispositions de l'article 147 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 ... soit effectif, du fait de la supranationalité acquise par la Convention n° 87 de l'OIT depuis le 12 décembre 1960. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 24 du Règlement Intérieur de la Haute Juridiction : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

*Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ;*

**Considérant** qu'il ressort des investigations de la Cour que les Décisions DCC 02-050 du 30 mai 2002 et DCC 07-144 du 20 novembre 2007 ont été respectivement notifiées au requérant les 10 juin 2002 et 28 novembre 2007 ; que la demande en rectification desdites décisions a été enregistrée à la Cour le 04 juin 2008, soit presque six (06) ans après la notification pour la première et plus de cinq (05) mois pour la seconde ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur AHOUCANDJINOU est intervenue plus d'un mois après le délai prévu à l'article 24 précité du Règlement Intérieur ; qu'elle est donc tardive et doit être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Stéphane F. Djossinou AHOUCANDJINOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Stéphane F. Djossinou AHOUCANDJINOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-***

***Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-***